

Montreuil, le 17 JAN. 2019

190092

Messieurs les Co-secrétaires généraux,

Par courrier daté du 20 novembre 2018, vous avez appelé mon attention sur deux dossiers relatifs à l'exercice du droit syndical au sein des directions interrégionales de Grand-Est et de Paris-Aéroports.

Concernant la direction interrégionale de Grand-Est, vous relatez que votre secrétaire national s'est vu interdire physiquement l'accès aux locaux de la direction interrégionale le 30 octobre 2018, alors qu'il était en tournée de service et accompagné d'un candidat au comité technique Grand-Est.

Vous indiquez que le secrétariat général interrégional a refusé cet accès, au motif que seule la réunion mensuelle d'information syndicale est acceptée au sein de la direction interrégionale.

Vous mentionnez que ce refus a été porté à la connaissance de la direction générale, par voie orale, lors de la commission administrative paritaire centrale du 7 novembre 2018.

Consulté sur ces points, le directeur interrégional à Metz précise que son secrétariat général a indiqué aux représentants de Solidaires qu'aucune organisation syndicale ne faisait de tournée sur le site de la direction interrégionale pendant les heures de service d'une part, et que l'organisation d'une réunion mensuelle d'information syndicale devait être privilégiée d'autre part.

Par ailleurs, l'accès aux locaux de la direction n'a pas été interdit aux représentants, puisque le secrétariat général a facilité l'accès au local social à ces derniers, afin qu'ils déposent les documents qu'ils souhaitaient proposer au personnel. En outre, le secrétaire général a conduit ces représentants jusqu'au panneau d'affichage syndical.

Dans un souci de quiétude des agents exerçant au siège de la direction, il apparaît par ailleurs que les autres organisations syndicales ne procèdent habituellement pas à la distribution de documents dans les bureaux. En effet, la distribution se fait habituellement dans le hall d'entrée ou à l'occasion de réunions mensuelles d'information syndicale, dans un local adapté mis à disposition des organisations syndicales.

Monsieur Philippe BOCK
Monsieur Morvan BUREL
Co-secrétaires généraux de SOLIDAIRES Douanes
93 bis rue de Montreuil
75011 PARIS

Le directeur interrégional m'a d'ailleurs fait savoir que si les représentants syndicaux en avaient fait la demande, il les aurait accueillis.

Enfin, du retour qui m'est fait, à aucun moment il n'a été fait état de problèmes liés à l'ambiance au travail lors des réunions préparatoires du DUERP pour 2019, de même qu'aucune difficulté relationnelle n'a été abordée lors du dernier CTSD. Toutefois, le directeur interrégional abordera avec le représentant syndical concerné les problèmes d'ordre relationnel qu'il aurait pu rencontrer dans son travail.

Concernant la direction interrégionale de Paris-Aéroport, vous évoquez le refus d'octroi de crédit de temps spécial à un agent de la brigade de surveillance extérieure du terminal 2C. Vous précisez que cet agent, alors qu'il avait déposé sa demande 10 jours en avance, s'est vu refusé cette dernière par son CSDS, au motif qu'il n'était pas côté le jour demandé.

Vous indiquez que la demande de votre délégué interrégional auprès du même CSDS, visant à faire valoir la demande de l'agent, a conduit à une réponse similaire.

Vous mentionnez que votre délégué a alors présenté cette même demande sous forme orale au directeur interrégional à Paris-Aéroports les 12 et 19 septembre, puis par écrit le 11 octobre. Vous remarquez qu'aucune réponse n'a été formulée à ces trois demandes répétées.

Vous souhaitez qu'un rappel à l'ordre à l'encontre des personnes à l'origine de ces manquements ait lieu.

Vous indiquez enfin que ces faits sont constitutifs, non seulement d'une entrave à l'exercice du droit syndical, mais pourraient également s'interpréter comme une discrimination syndicale visant votre organisation.

Je souhaite rappeler que les autorisations spéciales d'absence sollicitées au titre des articles 13 ou 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, ne sont accordées que si l'agent est en service au moment considéré.

En l'occurrence, la fiche individuelle de service de l'agent concerné confirme que ce dernier n'était pas côté le jour où devait se tenir la réunion, dans la mesure où il était en repos hebdomadaire.

Il apparaît donc légitime que le CSDS n'ait pas accordé d'autorisation d'absence à cet agent.

Dès lors la qualification de pratique anti-syndicale me semble tout à fait infondée.

Je vous prie de croire, Messieurs les Co-secrétaires généraux, à l'assurance de ma parfaite considération.


Rodolphe GINTZ